

laciers en laissant entrevoir des jouissances toujours croissantes : *Wait till you see us next year !*

Malheureusement, aussi, le peuple apprécie mieux cette dernière méthode que la première, mais cela ne diminue en rien le mérite de M. Marchand.

Il y a une valeur réelle en politique à remonter le courant des dépenses.

M. Marchand a fait preuve de cette valeur et on doit lui en tenir compte.

Il a mis l'intérêt public au-dessus des complaisances de parti et à cet égard nous lui adressons toutes nos félicitations et nous l'assurons de tout notre respect.

VIEUX-ROUGE

AVOCATS

On sait que le barreau français est une des institutions les plus foncièrement conservatrices qui existent.

Il n'en a pas moins surgi dans son sein un élément réformiste qui a demandé à grands cris des changements.

Le Conseil général de l'ordre a examiné les demandes et rendu sa décision.

Voici la troisième proposition dont la discussion est la plus intéressante pour nous à connaître :

“ Il y aura lieu d'autoriser les avocats du Barreau de Paris à traiter librement avec leurs clients la question de leurs honoraires, à les demander verbalement soit avant, soit après la plaidoirie, au besoin à les réclamer par écrit et à en donner quittance ? ”

Le Conseil a répondu comme suit :

“ Sur le troisième point : Considérant qu'une autre tradition aussi ancienne que l'ordre lui-même, et consacrée par toutes les décisions du conseil, place au premier rang des devoirs de l'avocat le désintéressement professionnel ;

“ Considérant que cette tradition, qui a toujours assuré l'estime du public, doit être ferme-

ment maintenue, enseignée par les anciens à leurs jeunes confrères et pratiquée également par tous ;

“ Que l'honoraire doit être payé librement par le client ; qu'en aucun cas il ne peut être exigé et qu'il ne peut jamais être l'objet d'une action en justice ;

“ Que le droit de l'avocat d'obtenir la légitime rémunération de son travail et des services qu'il est appelé à rendre à ses clients se concilie sans peine avec son devoir ;

“ Qu'il lui suffit de ne jamais oublier que la fixation et la remise des honoraires demandent à être traitées avec une grande délicatesse et une parfaite convenance ;

“ Considérant que c'est d'après ces principes que les arrêtés disciplinaires ont toujours résolu les difficultés déférées au conseil au sujet des honoraires ;

“ Qu'il n'y a pas lieu, dès lors de modifier de ce chef les usages du barreau de Paris et qu'il suffit de les avoir définis avec précision pour être assuré qu'ils continueront à être suivis ;

“ Qu'à plus forte raison il n'y a pas lieu de rien innover en ce qui concerne les réclamations ou les reçus par écrit des honoraires. ”

Ce sont ces sages et nobles coutumes dont on ne saurait trop proclamer l'élévation morale qui ont acquis au barreau français cette réputation qui survit à tous les troubles et les bouleversements.

N'est-il pas un fait notoire que dans cette affaire Dreyfus qui a tout sali, tout déshonoré, pouvoirs publics, magistrature, armée, le barreau est resté indemne, les avocats de part et d'autre n'ont pas été l'objet d'un soupçon, ni d'une allusion blessante au plus fort de la tourmente ?

Honneur au barreau français.

LEX.

Ceux de nos abonnés qui ont des travaux d'impression à faire faire voudront bien s'adresser au No 157 rue Sanguinet ou au No 1560 rue Notre-Dame

EFFET UNIVERSEL

A tous les âges, le BAUME RHUMAL soulage et guérit sans effort

86

Faites abonner vos amis au REVEIL.